

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 5 juin 2018 (demande de décision préjudicielle du Spetsializiran nakazatelen sad — Bulgarie) — procédure pénale contre Nikolay Kolev, Milko Hristov, Stefan Kostadinov

(Affaire C-612/15) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Article 325 TFUE — Fraude ou autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne en matière douanière — Effectivité des poursuites pénales — Clôture de la procédure pénale — Délai raisonnable — Directive 2012/13/UE — Droit d'être informé de l'accusation portée contre soi — Droit d'accès aux pièces du dossier — Directive 2013/48/UE — Droit d'accès à un avocat)

(2018/C 268/02)

Langue de procédure: le bulgare

Juridiction de renvoi

Spetsializiran nakazatelen sad

Partie dans la procédure pénale au principal

Nikolay Kolev, Milko Hristov, Stefan Kostadinov

Dispositif

- 1) L'article 325, paragraphe 1, TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale instituant une procédure de clôture de la procédure pénale, telle que celle prévue aux articles 368 et 369 du Nakazatelno protsesualen kodeks (code de procédure pénale), pour autant que cette réglementation s'applique dans des procédures ouvertes à l'égard de cas de fraude grave ou d'autre activité illégale grave portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne en matière douanière. Il appartient au juge national de donner plein effet à l'article 325, paragraphe 1, TFUE, en laissant ladite réglementation, au besoin, inappliquée, tout en veillant à assurer le respect des droits fondamentaux des personnes poursuivies.
- 2) L'article 6, paragraphe 3, de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que des informations détaillées sur l'accusation soient communiquées à la défense après le dépôt du réquisitoire introductif d'instance devant le juge, mais avant que celui-ci ne commence à examiner l'accusation au fond et que les débats ne s'ouvrent devant lui, voire après l'ouverture de ces débats mais avant la phase de délibéré lorsque les informations ainsi communiquées font l'objet de modifications ultérieures, sous réserve que toutes les mesures nécessaires soient prises par le juge afin de garantir le respect des droits de la défense et l'équité de la procédure.

L'article 7, paragraphe 3, de cette directive doit être interprété en ce sens qu'il appartient au juge national de s'assurer que la défense se voit accorder la possibilité effective d'accéder aux pièces du dossier, un tel accès pouvant, le cas échéant, intervenir après le dépôt du réquisitoire introductif d'instance devant le juge, mais avant que celui-ci ne commence à examiner l'accusation au fond et que les débats ne s'ouvrent devant lui, voire après l'ouverture de ces débats mais avant la phase de délibéré lorsque de nouveaux éléments de preuve sont versés au dossier en cours d'instance, sous réserve que toutes les mesures nécessaires soient prises par le juge afin de garantir le respect des droits de la défense et l'équité de la procédure.

- 3) L'article 3, paragraphe 1, de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2013, relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui impose au juge national d'écarter l'avocat mandaté par deux personnes poursuivies, contre la volonté de ces dernières, au motif que les intérêts de ces personnes sont contradictoires, ni à ce que ce juge permette auxdites personnes de mandater un nouvel avocat ou, le cas échéant, désigne lui-même deux avocats commis d'office, en remplacement du premier avocat.

⁽¹⁾ JO C 48 du 08.02.2016

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 5 juin 2018 (demande de décision préjudicielle du Bundesverwaltungsgericht — Allemagne) — Unabhängiges Landeszentrum für Datenschutz Schleswig-Holstein / Wirtschaftsakademie Schleswig-Holstein GmbH

(Affaire C-210/16) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Directive 95/46/CE — Données à caractère personnel — Protection des personnes physiques à l'égard du traitement de ces données — Injonction visant à désactiver une page Facebook (fan page) permettant de collecter et de traiter certaines données liées aux visiteurs de cette page — Article 2, sous d) — Responsable du traitement de données à caractère personnel — Article 4 — Droit national applicable — Article 28 — Autorités nationales de contrôle — Pouvoirs d'intervention de ces autorités)

(2018/C 268/03)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesverwaltungsgericht

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Unabhängiges Landeszentrum für Datenschutz Schleswig-Holstein

Partie défenderesse: Wirtschaftsakademie Schleswig-Holstein GmbH

en présence de: Facebook Ireland Ltd, Vertreter des Bundesinteresses beim Bundesverwaltungsgericht

Dispositif

- 1) L'article 2, sous d), de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, doit être interprété en ce sens que la notion de «responsable du traitement», au sens de cette disposition, englobe l'administrateur d'une page fan hébergée sur un réseau social.
- 2) Les articles 4 et 28 de la directive 95/46 doivent être interprétés en ce sens que, lorsqu'une entreprise établie en dehors de l'Union européenne dispose de plusieurs établissements dans différents États membres, l'autorité de contrôle d'un État membre est habilitée à exercer les pouvoirs que lui confère l'article 28, paragraphe 3, de cette directive à l'égard d'un établissement de cette entreprise situé sur le territoire de cet État membre, alors même que, en vertu de la répartition des missions au sein du groupe, d'une part, cet établissement est chargé uniquement de la vente d'espaces publicitaires et d'autres activités de marketing sur le territoire dudit État membre et, d'autre part, la responsabilité exclusive de la collecte et du traitement des données à caractère personnel incombe, pour l'ensemble du territoire de l'Union européenne, à un établissement situé dans un autre État membre.